

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3206

présenté par

M. Lurel, M. Letchimy, Mme Louis-Carabin et M. Jalton

à l'amendement n° 2803 du Gouvernement

ARTICLE 19

À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Martinique le ministre chargé de la justice délègue la gestion matérielle des registres du commerce et des sociétés à la chambre de commerce et d'industrie compétente »

les mots :

« le ministre chargé de la justice peut déléguer la gestion matérielle des registres du commerce et des sociétés dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Martinique à la chambre de commerce et d'industrie compétente, dans la collectivité de Saint-Martin à la chambre consulaire interprofessionnelle et dans la collectivité de Saint-Barthélemy à la chambre économique multi professionnelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement 2803 déposé par le Gouvernement propose l'obligation de déléguer, à titre expérimental, la gestion matérielle du registre du commerce et des sociétés, aux chambres de commerce et d'industrie des départements d'outre-mer des Antilles (Martinique, Guadeloupe).

Si cette expérimentation répond pleinement à la situation d'engorgement des tribunaux mixtes de commerce des Antilles et poursuit l'objectif fixé par l'article L123-6 du code de commerce tel qu'issu de la loi LUREL de novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, il

apparaît légitime d'étendre, comme le propose ce sous-amendement, l'obligation de délégation dans la collectivité de Saint-Martin à la chambre consulaire interprofessionnelle et dans la collectivité de Saint-Barthélemy à la chambre économique multi professionnelle. Il s'agit en effet de rendre compatible l'organisation et le fonctionnement de la justice commerciale avec la vie des affaires de ces deux îles dont les entreprises relèvent, jusqu'à présent, du TMC de Basse-Terre en Guadeloupe : une visite au greffe du TC nécessite ainsi 36 h de déplacement !